

A-203-74

A-203-74

Voyageur Inc. (Appellant)

v.

Syndicat des chauffeurs de Voyageur Inc. (CNTU) (Applicant) (Respondent)

and

Union of Transport Drivers, Warehousemen and General Workers, Local 106 (Intervener) (Mis-en-cause)

and

Canada Labour Relations Board and the Attorney General of Canada (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Hyde JJ.—Montreal, March 25, 1975.

Judicial review—Canada Labour Relations Board ordering holding of representation vote before bargaining unit established—Whether “decision” subject to review—Federal Court Act, s. 28.

The decision of the Canada Labour Relations Board, in ordering a representation vote, is a decision of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis and can be validly made without the parties having had an opportunity to be heard. Consequently the Court cannot entertain the application for judicial review under section 28 of the *Federal Court Act*.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Guy Dancosse for Voyageur Inc.
Maurice Laplante for Syndicat des chauffeurs de Voyageur Inc.
Gino Castiglio for Union of Transport Drivers, Warehousemen and General Workers.

François Mercier for Canada Labour Relations Board.
Bernard Caron for Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers.

SOLICITORS:

Pouliot, Mercure & Cie, Montreal, for Voyageur Inc.

Voyageur Inc. (Appelante)

c.

^a **Syndicat des chauffeurs de Voyageur Inc. (CSN) (Requérant) (Intimé)**

et

^b **L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 (Intervenante) (Mise-en-cause)**

et

^c **Conseil canadien des relations du travail et le procureur général du Canada (Mis-en-cause)**^d Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Hyde—Montréal, le 25 mars 1975.^e *Examen judiciaire—Conseil canadien des relations du travail a ordonné la tenue d'un scrutin de représentation avant que soit créée l'unité de négociation—Il s'agit de savoir si ladite «décision» est sujette à un examen—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

La décision du Conseil canadien des relations du travail par laquelle il a ordonné la tenue d'un scrutin de représentation est une décision d'une nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire; elle peut être valablement prise sans que les parties aient eu l'occasion de se faire entendre. En conséquence, la Cour d'appel ne peut accueillir la présente requête en vue d'un examen judiciaire conformément à l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

REQUÊTE en vue d'un examen judiciaire.

^g AVOCATS:

Guy Dancosse pour Voyageur Inc.
Maurice Laplante pour Syndicat des chauffeurs de Voyageur Inc.
Gino Castiglio pour l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers.

François Mercier pour le Conseil canadien des relations du travail.
Bernard Caron pour la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers.

PROCUREURS:

Pouliot, Mercure & Cie, Montréal, pour Voyageur Inc.

Laroche, Saint-Arnaud & Cie, Montreal, for Syndicat des chauffeurs de Voyageur Inc.

Cutler, Langlois & Castiglio, Montreal, for Union of Transport Drivers, Warehousemen and General Workers. *a*

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier and Robb, Montreal, for Canada Labour Relations Board.

Caron and Boisvert, Laval, for Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers. *b*

Laroche, Saint-Arnaud & Cie, Montréal, pour Syndicat des chauffeurs de Voyageur Inc.

Cutler, Langlois & Castiglio, Montréal, pour l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers.

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier et Robb, Montréal, pour Conseil canadien des relations du travail.

Caron et Boisvert, Laval, pour Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by *c*

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par

PRATTE J.: An application was made under section 28 of the *Federal Court Act* to set aside a decision made by the Canada Labour Relations Board. By this decision the Board, which had before it an application for certification, ordered that a representation vote be held within the bargaining unit described in the application for certification. *d*

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'une requête faite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* demandant l'annulation d'une décision du Conseil canadien des relations du travail. Par cette décision, le Conseil, qui était saisi d'une demande d'accréditation, a ordonné la tenue d'un scrutin de représentation au sein de l'unité de négociation décrite dans la demande d'accréditation. *e*

This decision is challenged for the following reasons:

Cette décision est attaquée pour les motifs suivants:

(1) it is alleged that in making it, the Board found unlawfully and by implication that the bargaining unit described in the application was a unit that was qualified to negotiate; and *f*

1) en la prononçant, le Conseil aurait implicitement et illégalement décidé que l'unité de négociation décrite dans la demande était une unité habile à négocier; et

(2) the Board's decision is unlawful so far as it should not be thus interpreted, because the Board having before it an application for certification is not empowered to order a vote within the unit described in the application before establishing that this unit is qualified to negotiate. *g*

2) dans la mesure où la décision du Conseil ne devrait pas être ainsi interprétée, elle serait illégale parce que le Conseil saisi d'une demande d'accréditation n'aurait pas le pouvoir d'ordonner un scrutin au sein de l'unité décrite dans la demande avant d'avoir déterminé que cette unité est habile à négocier. *h*

We are all of the opinion that the Board, in ordering that a vote be held, has not found that the proposed bargaining unit was qualified to negotiate. To the extent that the application is directed against such a decision, therefore, it must accordingly be dismissed because it is directed against a non-existent decision. *i*

Nous sommes tous d'avis que le Conseil, en ordonnant la tenue d'un scrutin, n'a pas décidé que l'unité de négociation proposée était habile à négocier. Dans la mesure où la requête est dirigée contre pareille décision, elle doit donc être rejetée parce qu'elle est dirigée contre une décision inexistante. *j*

The question remains as to whether the Board could, under the circumstances, order that a vote be held within a unit that it had not yet established as being a unit that was qualified to enter into

Reste la question de savoir si la Commission pouvait, dans les circonstances de cette affaire, ordonner la tenue d'un scrutin au sein d'une unité qu'elle n'avait pas encore déterminé être une unité

collective bargaining. It is not proper for us to express an opinion on this difficult problem because it seems to us that, even if the Board had exceeded its powers by ordering a vote, the application which we have before us should nonetheless be dismissed.

Thus, under section 28 of the *Federal Court Act*, the Court of Appeal does not have the power to review or set aside a "decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis". In our opinion, the decision to order a representation vote can be validly made without the parties having had an opportunity to be heard, and it does not have any of the other essential characteristics of judicial decisions. Consequently, this is a decision that does not lie within our jurisdiction under section 28.

For these reasons, this application will be dismissed.

habile à négocier collectivement. Sur ce problème difficile, il ne convient pas que nous exprimions d'opinion parce qu'il nous paraît que, même si la Commission avait excédé ses pouvoirs en ordonnant un scrutin, la requête dont nous sommes saisis devrait quand même être rejetée.

En effet, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour d'appel n'a pas le pouvoir de réviser ou d'annuler une «décision ou ordonnance d'une nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire». A notre avis, la décision d'ordonner un scrutin de représentation peut être valablement prise sans que les parties aient eu l'occasion de se faire entendre et elle ne possède aucun des autres attributs des décisions judiciaires. En conséquence, c'est une décision qui échappe à notre pouvoir de contrôle en vertu de l'article 28.

Pour ces motifs, cette demande sera rejetée.